

Rep.N°

09/96

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2009

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle pour mise en état complémentaire

En cause de:

Monsieur Rachid A , domicilié à

Appelant, représenté par Maître P. Joassart, avocat à
Bruxelles ;

Contre:

S.A. GUIDANCE, dont le siège social est établi à 1020
Bruxelles, Esplanade, B62 ;

Intimée, représentée par Maître M. Jorissen loco Maître P.
Carlier, avocat à Hasselt;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. PROCÉDURE EN APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 27 juin 2006, Monsieur R. A a introduit un recours contre le jugement prononcé contradictoirement le 04 avril 2006, par la 18^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles. Le dossier de procédure contient une copie conforme de ce jugement ; il n'est pas produit d'acte de signification.

Des conclusions d'appel et des pièces ont été déposées par les parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 janvier 2009. La cause a été mise en continuation à l'audience publique du 10 février 2009 et a été mise en délibéré à cette date.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été appliquées.

II. JUGEMENT

Devant le tribunal, Monsieur R. A réclamait le paiement de montants à titre de régularisation d'heures supplémentaires, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes et la délivrance de documents sociaux.

Le tribunal a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Il a condamné Monsieur R. A à payer les dépens de l'instance.

III. APPEL – DEMANDES DES PARTIES

Monsieur R. A demande de mettre le jugement à néant et de condamner la société

- à lui payer divers montants à titre d'heures supplémentaires et repos compensatoires pour les années 2002 et 2003,
- à lui délivrer les documents sociaux afférents aux postes réclamés et un nouveau certificat de chômage indiquant un motif de chômage exact,
- à lui payer les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes brutes dues,
- à lui payer les dépens des instances.

La SAG demande de rejeter la demande en degré d'appel en ce qui concerne les heures supplémentaires, les repos compensatoires, le certificat de chômage et « *en ce qui concerne les autres éléments de demande de Monsieur R. A, réserver la prononciation de l'arrêt après connaissance du calcul concret auquel Monsieur R. A se base et permettre à Guidance le droit de répliquer* ».

IV. FAITS

1. Monsieur R. A est entré au service de la SAG le 5 mars 2001, comme employé-consultant, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. L'engagement est l'objet d'un contrat écrit signé le 28 février 2001.

Le point 7. du contrat, intitulé « disponibilité », prévoit que l'employé s'engage, en fonction des nécessités de l'organisation du travail et sur demande de l'employeur, à changer d'horaire ; il s'engage aussi, en consultation avec l'employeur, à effectuer occasionnellement des travaux ou des activités le soir. Le contrat prévoit que « la rémunération et/ou récupération se fera suivant les modalités légales »

Le contrat est l'objet d'un avenant le 23 octobre 2001 : un supplément de 5000 Bef est accordé « pour couvrir les frais liés à la fonction itinérante, l'achat de brochures, magazines, hardware, software, afin de maintenir les connaissances à niveau au plan professionnel. »

2.

Monsieur R. A est licencié le 16 juin 2006 ; la résiliation a un effet immédiat. Une indemnité correspondant à 5 mois de rémunération lui est versée. Le courrier de rupture est remis de la main à la main (signé pour réception) et adressé par courrier.

Les documents sociaux sont envoyés le 30 juin 2003. Un courrier de la société en reprend la liste, et indique que « les 2.5 jours de compensation auxquels tu avais encore droit chez Guidance t'ont été payés ». Le certificat de chômage, portant la date du 30 juin 2003, mentionne « *qualité du travail ne répond pas aux normes de la société* ». Un courrier de recommandation est envoyé, à la demande de Monsieur R. Acharki, le 1er juillet 2003.

3.

L'organisation syndicale de Monsieur R. A adresse le 29 juillet 2003 un courrier portant sur les documents sociaux ; elle critique le mode de calcul de l'indemnité de rupture, de la prime de fin d'année, du pécule anticipé 2004, du repos compensatoire, et demande le paiement du 21/7/2003 (jour férié après rupture). Le courrier soulève par ailleurs que Monsieur R. A n'a pas été payé de « toutes » (souligné dans le courrier) ses heures supplémentaires depuis le début de son occupation, ni payé correctement pour ses prestations le dimanche : elle demande de les recalculer et de lui faire parvenir un décompte. Elle critique le motif de mise en chômage et demande de le remplacer par « ne satisfait pas aux nouvelles exigences de la société. ». Elle demande de rectifier la période couverte par l'indemnité de rupture.

Une recherche de solution amiable entre les conseils des parties n'aboutit pas. Monsieur R. A cite la société à comparaître devant le tribunal.

V. DISCUSSION

1.

L'appel est recevable, ce qui n'est pas contesté par les parties.

2.

Le tribunal n'a pas suivi la thèse de la société selon laquelle Monsieur R. A exerçait un poste de confiance. Mais, il a estimé que les pièces

fournies par Monsieur R. A ne suffisaient pas pour établir la réalité des heures supplémentaires invoquées. Il a par ailleurs constaté que Monsieur R. A ne démontre pas un intérêt à obtenir une modification du certificat de chômage. Le tribunal a rejeté les demandes originaires.

En appel, la contestation porte sur les mêmes éléments qu'en première instance: personnel de confiance, preuve des heures supplémentaires, modification du motif de chômage sur le certificat de chômage.

3.

La société invoque que, comme consultant, Monsieur R. A exerçait une fonction de responsabilité et de confiance.

La société n'établit pas que Monsieur R. A était investi d'un poste de direction ou de confiance. Avoir, le cas échéant, une certaine autonomie dans le travail ne suffit pas. L'article 3, §3, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 exclut de son champ d'application les travailleurs « *désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance* ». L'arrêté royal du 10 février 1965 énumère ces postes. Une fonction de consultant (en outre contestée par Monsieur R. A) n'est pas reprise dans la liste des postes énumérés par l'arrêté royal. Le niveau de rémunération n'est pas un critère à cet égard. La société ne décrit pas les éléments de la fonction confiée à Monsieur R. A permettant éventuellement de l'assimiler (les fonctions ont évolué depuis 1965) à l'un des postes que la réglementation définit comme relevant d'une fonction de direction ou de confiance.

Encore en octobre 2001, la société signalait que les heures « en surplus » au cours du mois qui précède le mois de paie sont indemnisées sous la rubrique 218 « primes diverses », ce qui conforte la position de la cour que l'employeur reconnaissait devoir payer les heures supplémentaires.

Les dispositions relatives à la durée du travail et prévoyant le paiement de sursalaire en cas de prestations effectuées au delà des limites fixées par la loi du 16 mars 1971 sont d'ordre public (voy. Cass. 9 janvier 1984, Pas. I, p.484 - 489). S'agissant d'une matière d'ordre public, un accord éventuel entre parties ne peut fonder que le juge écarte l'application des règles relatives à la durée du travail.

4.

Monsieur R. A produit des relevés de ses prestations. La société estime qu'il s'agit de documents unilatéraux qui n'établissent pas les prestations.

Monsieur R. A avait l'obligation de remplir chaque semaine un état de ses prestations, sur un formulaire émanant de la société. La société réclamait cet état de prestations aux collaborateurs (cf dossier appelant, pièce 20). Cet état de prestations était contrôlé, ce qui donnait lieu le cas échéant à des interpellations (cf dossier appelant, pièce 21), ou à des échanges de mail. Il servait de base au paiement des rémunérations.

Ces relevés de prestations constituent en l'espèce un moyen de preuve pertinent des prestations effectives de Monsieur R. A

La disponibilité était convenue dans le contrat ; l'existence de prestations supplémentaires est établie. L'accord de l'employeur (cf contrat) sur ces prestations a pu être verbal, en particulier lorsqu'il ne contestait pas l'état de prestations.

5.

Le relevé des pointages de sécurité (badge in/out pour faire fonctionner les portes) n'est pas fiable pour déterminer le nombre d'heures de prestations ou pour servir de preuve contraire. Il permet uniquement, en cas de pointage « in » ou « out », de constater qu'il y a eu présence ce jour-là de la personne porteur du badge ; l'absence de pointage ne permet pas de constater qu'il n'y a pas eu présence. Cet élément n'est pas fiable pour établir l'absence de prestations.

6.

Monsieur R. A réclame 2.904,04 € bruts à titre d'arriérés de rémunération d'heures supplémentaires pour les années 2002 et 2003, ce que la société conteste.

Le décompte de Monsieur R. A (sa pièce 17) n'est pas clair ; ses conclusions indiquent un lien entre ce calcul et les autres montants réclamés. A l'audience de plaidoiries, Monsieur R. A demande à titre subsidiaire un montant fixé *ex æquo et bono* ; à ce stade de la procédure, la cour ne peut pas constater qu'il est impossible de préciser le montant dû. Il est sursis à statuer plus avant en vue d'une mise en état complémentaire.

7.

Les parties sont invitées à vérifier contradictoirement le nombre d'heures prestées au-delà des limites applicables, le nombre d'heures supplémentaires payées, le nombre éventuellement non payées.

A cette fin, Monsieur R. A est invité à déposer au greffe et à soumettre à l'autre partie un décompte détaillé et justifié au mois le mois des heures supplémentaires qu'il invoque avoir prestées (cf états des prestations) mais n'avoir pas été payées (cf fiches de paie) et un calcul du montant réclamé à ce titre.

Il est réservé à statuer sur les autres chefs de demande. La cause est renvoyée au rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

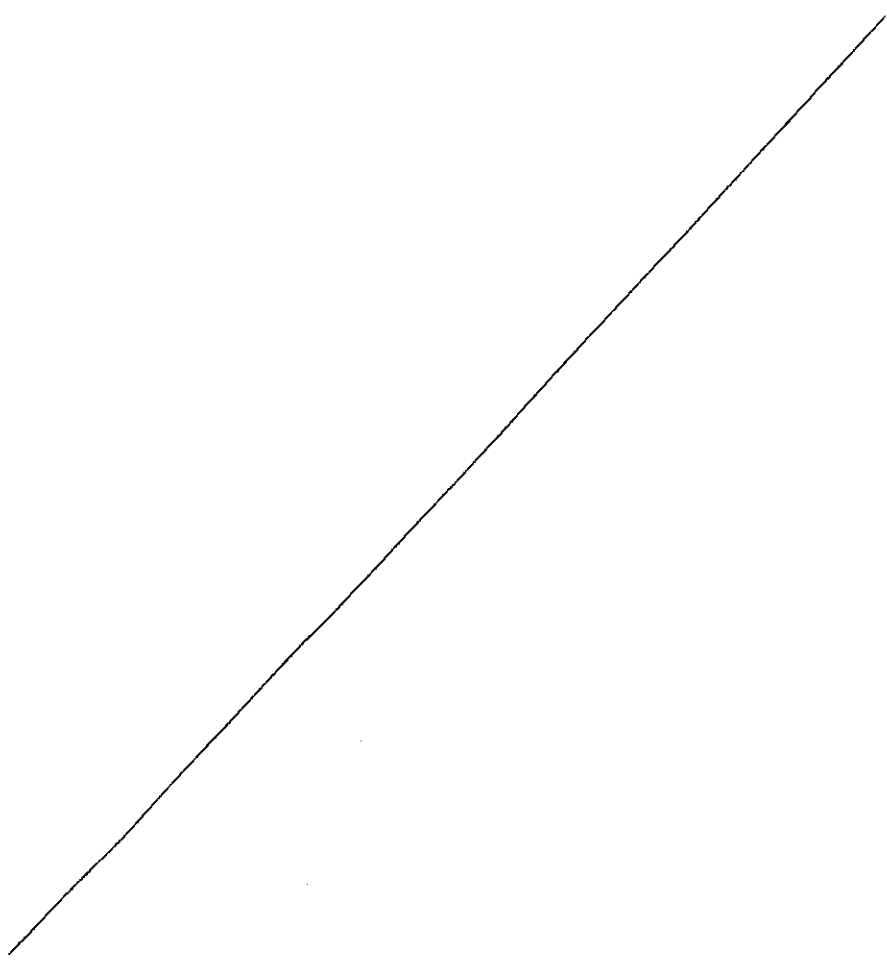
Dit l'appel recevable,

Avant de statuer plus avant,

Renvoie la cause au rôle pour mise en état complémentaire, conformément à ce qui est précisé ci-dessus par la cour,

Dit que la cause sera fixée à nouveau à la requête de la partie la plus diligente,

Réserve les dépens.



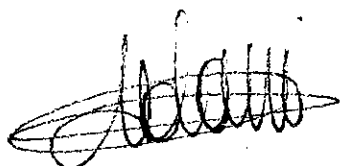
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

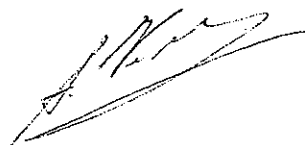
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre d'employé

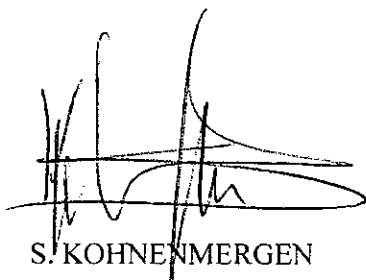
Assistés de G. ORTOLANI Greffier



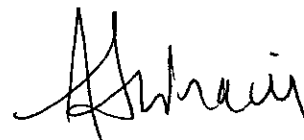
G. ORTOLANI



A. VAN DE WEYER



S. KOHNENMERGEN

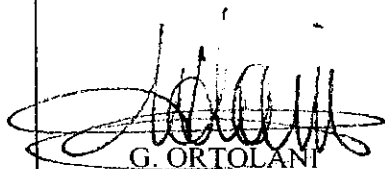


A. SEVRAIN

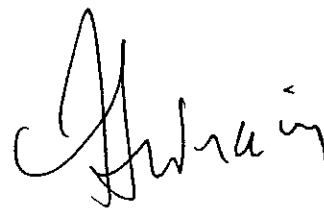
et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le trente et un mars deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN